



FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 2015/3

Centralisation des manquements aux engagements pris dans le cadre de la reconnaissance des orthopédistes et des centres médicaux de prothèse et d'orthopédie

I. Introduction

Les entreprises d'assurance et le Fonds des accidents du travail sont régulièrement confrontés dans le cadre des renouvellements et des entretiens d'appareillages de prothèse et d'orthopédie à des problèmes occasionnés par le non-respect des conditions de reconnaissance par les fournisseurs agréés.

Le nouveau formulaire envoyé aux prothésistes dans le cadre de la procédure de la reconnaissance à partir du 1^{er} janvier 2015 attire spécifiquement leur attention sur certains manquements plus fréquents ou susceptibles d'entraîner des conséquences plus dommageables en reprenant les mentions suivantes :

Lors de l'examen des demandes d'intervention par les services du Fonds des accidents du travail, des manquements à certains engagements pris lors de la demande de reconnaissance sont régulièrement constatés.

Nous vous demandons donc d'apporter une attention particulière aux points suivants :

- *les entretiens de matériel de prothèse des membres inférieurs ne sont pas toujours facturés correctement.
L'article 29 de la nomenclature SSI prévoit que le prix de base sur lequel est calculé l'entretien est le prix de remboursement total de la prothèse, y compris les accessoires remboursés, mais sans les prestations annuelles (gainés de moignon, cosmétique, liner). Ces dernières ne doivent donc pas être comptabilisées pour le calcul de base ;*
- *les demandes de prestations prévues à l'article 28, § 8 de la nomenclature SSI (aides à la mobilité) sont régulièrement transmises sans le devis détaillé reprenant les renseignements exigés.
Des renseignements complémentaires doivent alors être demandés, qui ralentissent le traitement de la demande alors que les bénéficiaires dépendent fortement de ces aides dans leur vie quotidienne.
Tout devis incomplet sera retourné, avec demande d'un devis conforme et copie au bénéficiaire pour information ;*
- *la victime d'un accident du travail a droit aux appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'accident. Le fournisseur doit s'abstenir d'inciter le bénéficiaire à choisir un article dépassant les critères minimums de fabrication*

justifiant une augmentation du prix conventionnel et doit éviter tout excès dans l'appréciation de cette augmentation ;

- *certaines fournitures sont effectuées sans accord préalable. Les dispositions de l'article 35ter, alinéa 3 et de l'article 63, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 prévoient l'établissement d'un devis détaillé des frais d'entretien et de renouvellement.*

Les autres engagements auxquels souscrivent les prothésistes doivent bien entendu être également respectés (voir annexe 1).

II. Procédure administrative de sanction mise en place par le Fonds des accidents du travail

Une procédure administrative à mettre en œuvre par les services du Fonds a été approuvée par le comité de gestion du Fonds des accidents du travail (Doc.CG/4/80) afin de remédier aux problèmes rencontrés.

Elle peut s'énoncer comme suit :

1. Lors de la constatation du non-respect d'un ou plusieurs engagement(s), l'entreprise concernée recevra systématiquement un courrier rappelant les conditions d'agrément et les engagements pris lors de la reconnaissance ; le(s) manquement(s) constaté(s) sera(on)t souligné(s) et il sera demandé au chef d'entreprise de veiller à ce que ces engagements soient respectés en tenant compte des remarques formulées.

2. S'il s'avère que de nouveaux manquements sont constatés , un deuxième courrier sera adressé au chef d'entreprise signalant que, malgré un premier courrier d'avertissement, de nouveaux manquements ont été constatés et lesquels.
Il lui sera instamment demandé de respecter les engagements pris.

3. Si, suite à ces deux courriers , l'attitude de l'entreprise reste inchangée , une lettre recommandée de mise en demeure sera adressée.

4. Si nécessaire, des mesures supplémentaires seront à envisager, après discussion avec les services du Fonds et en fonction de la « gravité » des manquements telles que : l'envoi éventuel sur place d'un inspecteur social, chargé de rappeler une dernière fois les conditions d'agrément et les engagements pris, la transmission du dossier à l'INAMI pour suivi et sanction éventuelle ou une mesure de retrait de reconnaissance soumise à l'avis des membres du CMT.

Il est dès lors nécessaire de pouvoir répertorier ces manquements et de les communiquer au Fonds des accidents du travail dans le but d'une intervention éventuelle des services auprès des fournisseurs concernés.

III. Transmission des renseignements par l'entreprise d'assurance

Les entreprises d'assurance transmettront au Fonds des accidents du travail, sous forme de fichier électronique (fichier Excel), la liste des manquements constatés au cours du trimestre écoulé.

Ce fichier devra être transmis au plus tard pour la fin du mois qui suit le trimestre concerné.

Il devra être transmis à l'adresse suivante : orthoproth@faofat.fgov.be.

Un modèle du tableau à compléter est joint à la présente circulaire (annexe 2).

Les renseignements à fournir concernent les manquements constatés à partir du 1^{er} janvier 2015, date d'entrée en vigueur des nouveaux engagements des prothésistes.

Le tableau reprendra les éléments d'information suivants :

- nom de l'entreprise d'assurance ;
- année ;
- trimestre concerné ;
- dénomination du prothésiste ou du fournisseur ;
- n° d'entreprise ;
- nom de la victime ;
- n° de registre national ;
- date de l'accident du travail ;
- type de manquement (n° à mentionner selon la nomenclature établie ci-après) ;
- date du manquement ;
- commentaire éventuel (il peut s'agir, par exemple, d'une courte description de la problématique ou du type de prothèse concerné).

Les différents types de manquement ont été catégorisés comme suit :

1	Non-respect du système du tiers payant
2	Non-respect de la nomenclature SSI ¹
3	Facturation incorrecte de l'entretien du matériel de prothèse des membres inférieurs
4	Absence de précision des suppléments portés en compte dans le devis
5	Absence d'un devis détaillé pour les aides à la mobilité ²
6	Fourniture sans prescription médicale du médecin lorsqu'elle est exigée
7	Refus de remédier, sans augmentation de prix, à la non-conformité de l'article fourni à la prescription médicale
8	Refus de remédier, sans augmentation de prix, à la non-conformité de l'article fourni aux critères de fabrication
9	Fourniture de l'article avant l'approbation de l'entreprise d'assurance ³
10	Incitation à fournir un article non adapté aux besoins réels de la victime
11	Incitation à fournir un article dépassant les critères minima de fabrication et entraînant une augmentation du prix conventionnel
12	Excès dans l'appréciation de l'augmentation du prix conventionnel
13	Autre (dans cette hypothèse, la rubrique « Commentaire » DOIT être remplie)

¹ Non-respect de la tarification SSI prévue aux articles 27, 28, § 8, et 29 de la nomenclature, sauf en ce qui concerne le matériel pour incontinence et pour stomie des catégories B et C dans les listes limitatives, les articles préfabriqués, la semelle orthopédique, la réparation tardive (prestation 696894) et les réparations et entretiens au sens de la nomenclature des prestations de santé

² Non-transmission pour les aides à la mobilité d'un devis détaillé reprenant :

- les références de l'aide à la mobilité (fabricant, marque, type), le prix public et les adaptations remboursables propres au produit telles que renseignées par le fabricant ainsi que les montants de remboursement ;
- les références (fabricant, marque, type) et le prix public de l'adaptation ;
- les codes d'identification ;
- les numéros de nomenclature SSI ;
- les suppléments à payer par le patient.

³ L'interprétation de ce manquement doit se faire de façon nuancée. Une certaine liberté d'appréciation est laissée à l'entreprise d'assurance. L'objectif n'est pas d'établir un relevé systématique de tels manquements mais bien de signaler ceux qui ont un impact sur la gestion du dossier. Par exemple, la fourniture de bonnettes à une victime d'amputation sans accord préalable n'a en principe aucune incidence. Il peut en aller autrement lors de la fourniture d'un appareillage coûteux ou équipé de suppléments superflus mettant l'entreprise d'assurance devant le fait accompli.

Les entreprises d'assurances seront susceptibles de devoir fournir les pièces justificatives permettant aux services du Fonds de motiver leur intervention éventuelle auprès du prothésiste ou du fournisseur en défaut.

L'administratrice générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. De Baets', is positioned below the text 'L'administratrice générale,'.

J. DE BAETS

Le prothésiste s'engage

- ◇ à pratiquer le système du tiers payant ;
- ◇ à appliquer la tarification SSI prévue aux articles 27, 28, § 8, et 29 de la nomenclature, sauf en ce qui concerne le matériel pour incontinence et pour stomie des catégories B et C dans les listes limitatives, les articles préfabriqués, la semelle orthopédique, la réparation tardive (prestation 696894) et les réparations et entretiens au sens de la nomenclature des prestations de santé ainsi qu'à préciser dans le devis les suppléments portés en compte ;
- ◇ à transmettre, pour les prestations prévues à l'article 28, § 8 de la nomenclature SSI (aides à la mobilité), un devis détaillé reprenant :
 - les références de l'aide à la mobilité (fabricant, marque, type), le prix public et les adaptations remboursables propres au produit telles que renseignées par le fabricant ainsi que les montants de remboursement ;
 - les références (fabricant, marque, type) et le prix public de l'adaptation ;
 - les codes d'identification ;
 - les numéros de nomenclature SSI ;
 - les suppléments à payer par le patient.
- ◇ à ne pas faire pression sur le bénéficiaire pour l'inciter à choisir un article qui tout en répondant aux critères minimums de fabrication dont question aux articles 27, § 19, 28, § 8, I à III et 29, § 20 de la nomenclature dépasse lesdits critères, justifiant ainsi une augmentation du prix conventionnel, et à s'abstenir de tout excès dans l'appréciation de ladite augmentation ;
- ◇ en cas de non-conformité de l'article fourni à la prescription médicale ou aux critères de fabrication, à y remédier sans augmentation de prix ;
- ◇ pour les bandagistes, en cas de décès du bénéficiaire ou de force majeure ayant empêché la fourniture soit d'un lombostat soit d'une ceinture abdominale, à reprendre l'article à 50 % de son prix s'il est au stade de l'essayage et à 25 % s'il est achevé. Pour les prestations reprises à l'article 28, § 8, I à III, à reprendre l'article à 75 % de son prix. Pour les prestations sur mesure, à reprendre l'article à 60 % de son prix.
Pour les orthopédistes, en cas de décès ou de force majeure ayant empêché la fourniture de la prestation, à reprendre l'article à 50 % de son prix s'il est au stade de l'essayage et à 25 % s'il est achevé ;
- ◇ à ne fournir les articles qu'après l'approbation de la fourniture par l'entreprise d'assurances ou par le Fonds des accidents du travail ;
- ◇ à donner toutes les indications concernant le placement, l'utilisation et l'entretien de l'article ou de l'appareil ;
- ◇ à souscrire aux directives du Fonds des accidents du travail et aux modifications éventuelles de la réglementation en matière d'accidents du travail et/ou de SSI ;

- ◇ à informer immédiatement le Fonds des accidents du travail de toute modification affectant l'une des données précitées ;
- ◇ à prendre connaissance des dispositions des articles 35*ter* et 35*quater* ainsi que des articles 61 à 66 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971, dont un extrait est annexé à la présente lettre ;
- ◇ à recevoir à tout moment la visite des personnes revêtues, dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, du pouvoir de contrôle ainsi que des personnes désignées par le Fonds des accidents du travail, aux fins d'enquêtes visant le respect des conditions de reconnaissance.

Nom de l'entreprise d'assurance /
Naam van de
verzekeringsonderneming

Trimestre concerné /
Betrokken trimester

Année / Jaar

Annexe 2 / Bijlage 2

Nom de la victime / Naam van het slachtoffer	Registre national / Rijksregister	Date de l'accident du travail / Datum van het arbeidsongeval	Type de manquement / Type tekortkoming	Date du manquement / Datum van de tekortkoming	Commentaires / Opmerkingen
---	--------------------------------------	---	---	---	----------------------------

Centre d'appareillage/fournisseur / Centrum
voor kunstledematen/leverancier